



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2024-012

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2024

Sommaire

DDETS 22 / POLE ACCOMPAGNEMENT ENTREPRISES ET RELATIONS DU TRAVAIL

22-2024-01-15-00003 - Arrêté autorisant une dérogation au repos dominical des salariés dans le cadre de l'article 3132-20 du code du travail à la société Searenergy Offshore Holding GMBH (2 pages) Page 3

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2023-12-26-00001 - Arrêté du 26/12/2023 approuvant la convention ZMEL de Nantouar à Louannec (38 pages) Page 6

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2024-01-11-00004 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde (6 pages) Page 45

22-2024-01-11-00002 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques (4 pages) Page 52

22-2024-01-11-00003 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques (4 pages) Page 57

DRAC BRETAGNE /

22-2024-01-15-00001 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0001 du 15/01/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lescouët-Gouarec (Côtes d'Armor) (5 pages) Page 62

22-2024-01-15-00002 - ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0002 du 15/01/2024 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quintenic (Côtes d'Armor) (4 pages) Page 68

Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC

22-2024-01-12-00002 - Arrêté accordant au Centre Départemental d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Côtes-d'Armor un agrément pour l'enseignement des formations de premiers secours (2 pages) Page 73

22-2024-01-16-00001 - Arrêté accordant au Centre Départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique des Côtes d'Armor (UFOLEP 22), le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours (2 pages) Page 76

22-2024-01-12-00001 - Examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé par la FNMNS le 06 janvier 2024 (1 page) Page 79

DDETS 22

22-2024-01-15-00003

Arrêté autorisant une dérogation au repos dominical des salariés dans le cadre de l'article 3132-20 du code du travail à la société Searenergy Offshore Holding GMBH

ARRETE DU 15 01 2024

**AUTORISANT UNE DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES
DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 3132-20 DU CODE DU TRAVAIL A LA SOCIETE**

**SEARENERGY OFFSHORE HOLDING GMBH
Alsterufer 26 - 20354
HAMBURG – GERMANY (Allemagne)**

**LE PREFET COTES D'ARMOR
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE**

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, et L.3132-25-4 du Code du travail relatif au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 12 décembre 2023 par la société SEARENERGY OFFSHORE HOLDING GMBH sise en Allemagne tendant à obtenir l'autorisation d'employer des salariés pour les dimanches de la période du 15 janvier 2024 au 31 décembre 2024 au Centre de Coordination Marine (MCC – situé à PLEUDANIEL 22740) du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ en qualité de préfet des Côtes- d'Armor ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 nommant Madame Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes - d'Armor ;

VU l'arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature de Madame Annie GUYADER, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Sébastien MOIZAN, directeur départemental adjoint, responsable du pôle « Accompagnement des entreprises et relations du travail »

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail ;

VU les conditions de travail et les garanties sociales en cas de travail le dimanche des salariés volontaires concernés, notamment les majorations de salaire et repos compensateurs ;

CONSIDÉRANT

QUE l'article L.3132-20 du code du travail permet l'octroi d'une dérogation au repos dominical lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel de l'établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

QUE l'entreprise démontre la nécessité pour le MCC d'être opérationnel les dimanches pour la construction du parc éolien de la baie de Saint-Brieuc qui, à défaut, serait fortement perturbée, voire ne pourrait pas être réalisée ;

QUE la tâche principale du MCC est la surveillance et la coordination du trafic des navires, du personnel et du matériel à destination et en provenance du site offshore ;

QUE les coordinateurs maritimes seront le point de contact du parc éolien en ce qui concerne les situations d'urgence du projet qui surviennent pendant la phase de construction offshore ;

QUE les opérations offshores, en particulier pendant la phase de construction, se déroulent de jour comme de nuit et le week-end, le poste de coordinateur maritime doit être occupé 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 ;

QUE la principale raison de demander cette dérogation est d'assurer une exécution sûre des travaux de construction du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, combinée à la disponibilité constante du MCC ;

QUE la nature de la construction d'un parc éolien offshore et les conditions météorologiques obligent le projet à utiliser tout le temps disponible pour exécuter les travaux et, qu'une grande partie de ces travaux doit être exécutée de manière continue ;

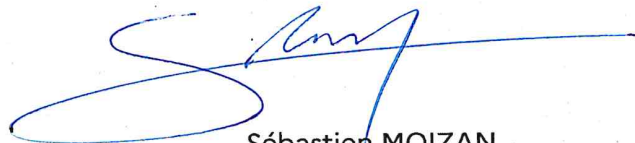
ARRETE

ARTICLE 1 : La demande de dérogation au repos dominical pour l'emploi de 6 salariés chaque dimanche sur la période du 15 janvier 2024 au 31 décembre 2024 présentée par la société SEARENERGY OFFSHORE HOLDING GMBH en application de l'article L 3132-20 du code du travail est **acceptée**.

ARTICLE 2 : Le volontariat des salariés devra être formalisé par écrit.

ARTICLE 3 : La Directrice de la DDETS, l'Inspecteur du travail territorialement compétent et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

Le Directeur départemental adjoint de la
DDETS des Côtes - d'Armor



Sébastien MOIZAN

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, vous pouvez présenter :

-un recours hiérarchique auprès de Monsieur Le Ministre du Travail – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS cedex 15

-un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DDTM 22

22-2023-12-26-00001

Arrêté du 26/12/2023 approuvant la convention
ZMEL de Nantouar à Louannec

**Convention établie entre l'État et la mairie de LOUANNEC portant sur
l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et
d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel au
lieu-dit « Nantouar » sur le littoral de la commune de LOUANNEC**

Entre

L'État, représenté par le préfet des Côtes-d'Armor,

et

**la commune de LOUANNEC, désignée par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté
par Monsieur Gervais EGAULT, en qualité de Maire, dûment habilité à signer.**

Il est préalablement exposé ce qui suit :

**La commune de LOUANNEC bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2006 d'une autorisation
d'occupation du domaine public maritime pour l'organisation d'une zone de mouillages et
d'équipements légers (ZMEL), au lieu-dit « Nantouar » pour une capacité d'accueil de 30
unités. L'autorisation délivrée par arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2005 est arrivée
à échéance le 1^{er} janvier 2020. La commune a bénéficié d'une prorogation d'un an pour les
années 2020, 2021, 2022 et 2023. Cette demande de renouvellement est à l'identique de
la précédente, soit 30 mouillages dont un poste réservé à un navire de passage. Seule une
légère modification du périmètre est sollicitée afin de prendre en compte la configuration
naturelle, contournement d'une partie rocheuse. L'objectif étant de faire correspondre
l'enveloppe de la ZMEL avec l'implantation réelle des mouillages sur le site.**

EN CONSÉQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : Objet, nature et durée de la convention

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'occupation temporaire, par le bénéficiaire, d'une dépendance du domaine public maritime naturel de l'État et le plan d'eau surjacent pour l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers et d'en fixer les clauses et conditions d'utilisation.

- **Délimitation**

La situation, la consistance et la superficie de la dépendance du domaine public maritime naturel et du plan d'eau surjacent faisant l'objet de la présente convention, repérées sur des cartes marines par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84, figurent en annexes 1, 2 et 3 de la présente convention.

L'emprise de la dépendance concernée est restreinte de façon à couvrir la seule surface nécessaire à l'exploitation et à la maintenance des installations de la zone de mouillages et d'équipements légers et d'éviter la superposition avec toute autre autorisation domaniale alors en vigueur au moment de la conclusion de la présente convention.

- **Aménagement**

Les caractéristiques et l'organisation des dispositifs de mouillage ainsi que les installations et équipements légers annexes au mouillage, figurent dans les plans de masse annexés à la présente convention (annexes 3 et 4).

Les conditions d'exécution des travaux pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance des équipements et installations nécessaires au mouillage des navires ou au suivi de l'état de l'environnement, pendant toute la durée de la convention et jusqu'à la remise en état des lieux et la reprise de la dépendance, sont fixées au titre III de la présente convention.

Article 1-2 : Nature

La présente convention et ses annexes, sont soumises aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques relatives notamment à l'occupation du domaine public maritime naturel. Elle est accordée à titre précaire et révocable, conformément à l'article R. 2124-46 de ce code.

Le bénéficiaire prendra les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouveront à l'entrée dans les lieux à la date de signature de la présente convention.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime concernée, notamment à partir de l'état des lieux sous-marin, qui ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1-1. En conséquence, le bénéficiaire renonce à toute réclamation envers l'État portant sur l'état de la dépendance, sans préjudice des stipulations de l'article 2-5 de la présente convention.

En application de l'article L. 2122-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation délivrée au bénéficiaire n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants de ce code. La présente stipulation ne saurait être interprétée comme excluant tout droit de propriété du bénéficiaire sur les installations et équipements implantés par ce dernier sur le domaine public maritime naturel au titre de la présente convention.

La convention est exclusivement personnelle et le bénéficiaire ne peut en aucun cas soustraire tout ou partie de l'aménagement, de l'organisation ou de la gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers sans l'accord préalable de l'État.

Article 1-3 : Durée

La durée de la convention est fixée à 15 ans à compter de la date de signature de l'arrêté inter-préfectoral approuvant la présente convention.

Le cas échéant, un an au moins avant le terme de la présente convention, le bénéficiaire pourra, notamment en fournissant un bilan de l'exploitation et du suivi de l'état de l'environnement de la zone de mouillages et d'équipements légers, faire une nouvelle demande de convention en vue de renouveler son droit d'occupation et poursuivre son activité.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

TITRE II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser, entretenir et exploiter, dans les conditions décrites par la présente convention et ses annexes, dont il reconnaît avoir pris parfaite connaissance, les travaux, équipements et installations nécessités par l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers. Il n'est pas autorisé à exercer, dans la zone délimitée aux annexes 1 et 3, des activités autres que celles autorisées par la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à déclarer immédiatement au préfet des Côtes-d'Armor toute modification concernant les indications fournies en vue de l'établissement de la présente convention. Le préfet se réserve le droit d'apprécier dans quelle mesure ces indications peuvent être acceptées ou éventuellement nécessiter soit la résiliation de la présente convention, soit la passation d'une nouvelle convention.

Le bénéficiaire est en outre chargé de l'application du règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, annexé à la présente convention (annexe 6).

Article 2-2 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à venir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- aux prescriptions qui lui sont adressées par les autorités compétentes pour la conservation du domaine public maritime et la sécurité maritime (en ce inclus la signalisation maritime).

Ces obligations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de l'État au profit du bénéficiaire au titre de la présente convention.

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la zone de mouillages et d'équipements légers aux agents des différents services de l'État impliqués dans le contrôle du respect des lois, des règlements et des clauses de la présente convention.
2. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage. Cependant, lors des interventions sur la zone de mouillages et d'équipements légers, pour des raisons de sécurité, le bénéficiaire est dispensé de préserver cette continuité pendant le temps nécessaire à ces interventions.

3. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime naturel, sauf sur la dépendance, objet de la présente autorisation conformément au règlement de police.
4. Le bénéficiaire transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un bilan technique, matériel et financier de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, en version électronique, qui comporte notamment une synthèse en langue française des opérations de construction, exploitation et maintenance, accompagnée, en annexe, d'un compte-rendu de la gestion des listes d'attente pour l'affectation des postes de mouillage et des bilans de suivi de l'état de l'environnement dans le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers faisant l'objet de la présente convention.
5. Le bénéficiaire répond des risques liés à l'occupation ou à l'utilisation de la dépendance par lui ou ses prestataires, et notamment aux équipements et installations s'y trouvant et lui appartenant.
6. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres équipements ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
7. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
8. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.
9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance domaniale occupée, ceux liés à la signalisation maritime, ainsi que les frais d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire, à la condition, s'agissant de ces matériaux, que leur production résulte des travaux d'aménagement ou de l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers. Le bénéficiaire ne peut être tenu pour responsable de l'enlèvement des épaves ou de tous matériaux déposés, abandonnés ou drainés par les courants dans le périmètre de la dépendance occupée sans que leur présence soit en rapport avec ses travaux ou avec l'exploitation de la zone de mouillages et d'équipement légers.
10. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques le bénéficiaire devra surseoir à tous travaux et en faire la déclaration immédiate auprès de l'autorité maritime compétente conformément au code du patrimoine (articles L532-2 à L532-4). Le département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines devra également être immédiatement informé.

Article 2-3 : Autres activités et usages susceptibles d'être autorisés à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers

La présente convention ne fait pas obstacle à l'autorisation par l'État d'autres occupations du domaine public maritime à proximité immédiate de la zone de mouillages et d'équipements légers, sous réserve toutefois de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la présente convention.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la convention si elle n'affecte pas significativement et défavorablement les conditions d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, notamment au regard des impératifs de maintenance ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance située à proximité immédiate du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, le service chargé de la gestion du domaine public maritime en informe le bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose alors d'un délai d'un (1) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la présente convention. Le bénéficiaire peut, dans ce délai, demander au service chargé de la gestion du domaine public maritime des informations complémentaires pour lui permettre d'apprécier pleinement les conditions techniques de l'occupation projetée, sauf lorsque le bénéficiaire entend manifester son intérêt dans le cadre d'une procédure de sélection du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation de la dépendance située à proximité immédiate. Le service chargé de la gestion du domaine public maritime tient compte des observations du bénéficiaire dans l'octroi ou non de l'autorisation. L'absence de réponse dans le délai imparti est considérée comme un avis favorable.

Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas en cas d'urgence impérieuse, en cas de survenance d'un cas de force majeure ou en cas d'impératif de défense nationale. L'État fait toutefois ses meilleurs efforts pour limiter les conséquences de telles occupations pour l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la zone de mouillages et d'équipements légers.

La présente convention ne fait pas non plus obstacle à d'autres usages compatibles n'entraînant pas d'occupation, à proximité immédiate du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît cependant que ces usages créent une nuisance ou un risque pour l'intégrité des équipements et installations de la zone de mouillages et d'équipements légers ou pour la dépendance du domaine public maritime, ou qu'ils sont de nature à perturber l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement des installations de la zone de mouillages et d'équipements légers, le service chargé de la gestion du domaine public maritime, saisi le cas échéant par le bénéficiaire, prévient ou, à défaut, fait cesser ces nuisances ou risques.

Article 2-4 : Sous-traitance

Le bénéficiaire peut, avec l'accord du Préfet et pour la durée de l'autorisation définie par la présente convention, confier à des sous-traitants l'aménagement, l'organisation ou la gestion de tout ou partie de ses travaux, équipements ou installations liés à l'objet de la présente convention, ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes. Toutefois, le bénéficiaire demeure personnellement responsable tant envers l'État qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui imposent les lois, les règlements et la présente convention.

Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation adresse préalablement sa demande au préfet et y joint le projet de contrat qu'il entend passer avec son sous-traitant. Le silence gardé pendant deux mois par le préfet sur la demande vaut décision d'acceptation.

À cette fin, le bénéficiaire transmet, sous format électronique, au service chargé de la gestion du domaine public maritime une version pdf et word (ou équivalent) en langue française des clauses des contrats conclus avec les sous-traitants, comme le prévoit l'article R. 2124-53 du code général de la propriété des personnes publiques.

Dans le cas où les sous-traitants sont connus à la date de signature de la présente convention, ces contrats figurent en annexe de la présente convention.

Ces contrats sont notamment nécessaires au calcul de l'indemnité prévue à l'article 5-2 ou de toute autre stipulation susceptible d'affecter les droits de l'État en cas de reprise des ouvrages ou installations conformément à l'article 5-1.

Les parties conviennent expressément que tous les documents visés au présent article ont un caractère confidentiel au sens de l'article 8-5.

Article 2-5 : Risques divers

• Responsabilité de l'État à l'égard du bénéficiaire :

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État, au titre de la présente convention, aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État ou pour son compte sur le domaine public pour autant que ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, l'État s'engage à consulter le bénéficiaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale d'un (1) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, l'aménagement, l'organisation, l'exploitation, la maintenance ou le démantèlement de la zone de mouillages et d'équipements légers visée à l'article 1-1, et les conséquences liées au démantèlement et à la remise en état du site.

• Responsabilité du bénéficiaire à l'égard de l'État :

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison (I) de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, (II) des travaux ou (III) de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

Le bénéficiaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison (I) de la localisation des équipements ou installations objets de la présente convention, (II) des travaux ou (III) de l'exploitation et du démantèlement de ces équipements ou installations.

• Causes exonératoires de responsabilité :

Le bénéficiaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'une cause extérieure, imprévisible et irrésistible, et notamment :

- la force majeure, au sens de la jurisprudence administrative ;
- la découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- la découverte d'explosifs ;
- la pollution préexistante dans le sol ou le sous-sol.

Dans de tels cas, l'État ne peut entreprendre une action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le bénéficiaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le bénéficiaire en informe immédiatement l'État en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets, en accompagnant sa demande des pièces justificatives nécessaires.

Les parties se concertent, puis l'État notifie au bénéficiaire, au plus tard deux (2) mois à compter de sa saisine, sa décision quant au bien-fondé de la demande.

Si le bénéficiaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à invoquer l'exonération de sa responsabilité que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le bénéficiaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

TITRE III : Exécution des travaux et entretien de la dépendance occupée

Article 3-1 : État des lieux

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant au dossier de demande de la présente convention, le cas échéant mis à jour par le bénéficiaire au plus tard 2 mois après chaque modification des lieux.

Article 3-2 : Mesures préalables

Le bénéficiaire a examiné si les paramètres du projet sont susceptibles d'avoir des incidences directes ou indirectes sur le milieu aquatique et il se soumet aux prescriptions en matière de police de l'eau.

Le bénéficiaire se conforme aux prescriptions du préfet maritime (délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer) et du commandant de zone maritime.

Il doit notamment satisfaire aux exigences portées par l'arrêté du préfet maritime relatif à la sécurité maritime, notamment en termes d'information. Deux (2) mois avant le démarrage des travaux, en vue de la saisine de la commission nautique locale, le bénéficiaire transmet au service chargé de la gestion du domaine public maritime et au préfet maritime le calendrier prévisionnel détaillé des travaux envisagés prévu à l'article 3-2, lequel précisera notamment les techniques de pose et de protection des différents composants de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Il a l'obligation de transmettre une demande d'établissement d'information nautique à chaque campagne de travaux menés dans le périmètre de l'autorisation prévue par la présente convention avec un préavis de trois semaines, afin d'informer les usagers de la mer.

Au minimum dix (10) jours calendaires avant la date de démarrage des travaux, le bénéficiaire informe le service chargé de la gestion du domaine public maritime de son intention de les débiter.

Conformément aux prescriptions du département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines, toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai à l'autorité maritime, conformément au code du patrimoine (L.532-2 à 4).

Article 3-3 : Exécution des travaux

Tous les travaux seront exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art. Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service chargé de la gestion du domaine public maritime et de la préfecture maritime, en vue de leur approbation, les projets d'intervention ou de travaux sur la dépendance, sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service chargé de la gestion du domaine public maritime et la préfecture maritime peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

L'ensemble des annexes à la convention seront mis à jour le cas échéant, dans le cas où des modifications seraient apportées au cours de la durée de la convention.

Article 3-4 : Entretien des installations et conservation de la dépendance occupée

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir, dans les règles de l'art, la dépendance ainsi que les équipements et installations se rapportant à la présente convention, de manière à ce qu'ils soient toujours conformes à leur destination. À défaut, et sous réserve des stipulations de l'article 2-5, il peut y être pourvu d'office, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai raisonnable, à la diligence du service chargé de la gestion du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien feront l'objet d'une déclaration adressée au service chargé de la gestion du domaine public maritime et à la préfecture maritime, et devront répondre à leurs prescriptions.

L'entretien des installations, mouillages et de la dépendance en général incombant au bénéficiaire, l'État ne peut être tenu pour responsable en cas de défaut d'entretien.

Article 3-5 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, à l'exception de ceux autorisés dans le cadre de la réalisation de la zone de mouillages et d'équipements légers, et de réparer dans les meilleurs délais les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime du fait des travaux et des opérations d'entretien et imputables au bénéficiaire ou à ses sous-traitants, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par l'État.

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, en cas d'inexécution, l'État peut mettre en demeure le bénéficiaire d'enlever lesdits dépôts ou de réparer lesdits dommages dans un délai raisonnable. À défaut, il est dressé procès-verbal de contravention de grande voirie dans les conditions prévues aux articles L. 2132-2 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

En cas d'inexécution grave, après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai raisonnable, l'État peut faire réaliser les travaux requis aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

TITRE IV : Conditions d'exploitation

Article 4-1 : Fonctionnement de la zone de mouillages et d'équipements légers

• Mouillages :

Le mouillage dont les limites figurent aux annexes 1, 2 et 3 s'effectue exclusivement depuis les dispositifs d'amarrage repérés dans ces mêmes annexes. Le mouillage sur ancre est proscrit, sauf cas de force majeure, dans ce périmètre.

Les postes de mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires ou bateaux de plaisance. Un seul poste sera réservé aux navires de passage.

L'attribution et l'utilisation des postes de mouillage dans le périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers sont conditionnées à la présentation annuelle d'une attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et les frais de retraitement du navire ou du bateau, notamment en cas d'atteinte à la conservation ou à l'utilisation normale du domaine public maritime ou à la sécurité du public.

Cette clause doit être précisée dans le contrat qui régit les rapports du titulaire de l'autorisation ou du gestionnaire et des usagers (article R. 2124-54 du CGPPP).

• Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année.

• **Sécurité des personnes et des biens :**

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon à ce que, quelles que soient les conditions de vents et courants, les navires ou bateaux ne risquent pas de causer de gêne ou de dégât aux autres embarcations et installations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages et d'équipements légers. Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne notamment) doivent être prévus (dans la mesure des possibilités) à proximité des mouillages.

• **Qualité des eaux :**

Il est interdit de jeter à l'eau toutes substances ou éléments liquides ou solides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds marins.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et d'équipements légers, sur l'estran et à proximité, sauf sur les aires prévues à cet effet, disposant d'un système de récupération des effluents et de traitement des déchets.

• Pour l'application des dispositions du présent article, l'arrêté de règlement de police annexé à la présente convention (annexe 6), établi conjointement par le préfet et le préfet maritime définit les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages et d'équipements légers.

Il définit en outre au sein de la zone de mouillages et d'équipements légers :

- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens,
- la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et la pollution de toute nature.

Article 4-2 : Rapports avec les usagers

• **Admission des usagers :**

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, d'une redevance pour « services rendus » dont le montant est fixé selon les tarifs en vigueur.

Les rapports entre le bénéficiaire ou, le cas échéant, le gestionnaire de la zone de mouillages et d'équipements légers, tel que défini à l'article 2-4 de la présente convention, et les usagers sont régis par des contrats dont les dispositions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

• **Règlement d'exploitation :**

Le bénéficiaire ou, le cas échéant, le gestionnaire de la zone de mouillages et d'équipements légers définit les consignes d'exploitation précisant à l'égard des usagers les conditions d'utilisation des ouvrages, outillages, installations et services, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et à la protection des navires et embarcations.

Ces consignes portent en outre sur les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires ou bateaux durant leur séjour et les règles prises pour la protection des biens et personnes.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages et d'équipements légers, établi par le bénéficiaire ou à défaut les contrats visés à l'article R. 2124-54 du code général de la propriété des personnes publiques, identifie les aires de carénage aménagées les plus proches, répondant aux exigences rappelées à l'article 4-1.

Un (1) mois au plus tard après la notification de l'arrêté de règlement de police prévu à l'article R. 341-4 du code du tourisme, le bénéficiaire adresse ses consignes d'exploitation au service chargé de la gestion du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte en outre à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire assume la charge des frais d'impression et de diffusion de ces consignes.

• Conseil annuel des mouillages :

Chaque année, un conseil des mouillages est organisé par le bénéficiaire en vue de présenter le bilan de la gestion, à la fois matérielle, financière et environnementale, de la zone de mouillages et d'équipements légers, ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Le service chargé de la gestion du domaine public maritime y est invité. Pourront également y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Un compte rendu de chaque séance est adressé au service chargé de la gestion du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants, dans un délai maximum de deux (2) mois après la tenue du conseil.

Le bilan d'activité, visé au point 4 de l'article 2-2 de la présente convention, ayant vocation à être présenté devant le conseil des mouillages comportera :

- Les tarifs de location des corps-morts détaillés par période d'occupation, accompagnés d'une note précisant les mesures prises pour favoriser l'occupation de courte durée, et les résultats obtenus.**
- Le rapport financier et le budget résultant du compte d'exploitation de la location des postes de mouillage.**
- Le nombre de mouillages mis en place par zone sur l'ensemble du périmètre de la zone de mouillages et d'équipements légers, accompagné en tant que de besoin d'une note précisant les mesures prises pour augmenter les densités.**
- Le nombre de navires ou bateaux ayant été autorisés à mouiller, en faisant apparaître les différents types de location (annuel, saisonnier, mensuel, très courte durée, etc.), et tout élément statistique utile à la gestion de la fréquentation du plan d'eau par les navires ou bateaux.**
- Une synthèse de l'action du bénéficiaire pour la suppression des mouillages sauvages.**
 - Une synthèse des actions environnementales : point sur l'utilisation des dispositifs de réception et de traitement des déchets et des eaux usées, synthèse des informations délivrées concernant les aires de carénage aménagées les plus proches, synthèse des suivis environnementaux.**

TITRE V : Mesures environnementales

Art.5-1 : Mesures générales

Une zone de mouillages et d'équipements légers s'inscrit dans un environnement littoral sensible et riche en termes de biodiversité. Les usages de plaisance sont dépendants du bon fonctionnement des écosystèmes marins et littoraux et du bon état des eaux, et ont également une part de responsabilité dans leur préservation.

La gestion des déchets solides et liquides, la gestion des eaux noires et grises, la pratique de carénage en structures agréées, la promotion des éco-gestes pour préserver le milieu marin, etc. constituent des thématiques d'investissement du bénéficiaire de la convention.

Ainsi, le bénéficiaire s'attache à informer, régulièrement et par tous moyens, les usagers notamment des interdictions :

- **de jeter à l'eau ou à terre toutes substances ou éléments liquides ou solides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds marins.**
- **de caréner en dehors d'une aire prévue à cet effet disposant d'un système de récupération des effluents et de traitement des déchets.**

Les usagers sont invités à porter une attention particulière à la préservation de la biodiversité, y compris ordinaire, lors de l'accostage et du stationnement des annexes sur l'estran.

TITRE VI : Terme mis à la convention

Article 6-1 : Remise en État des lieux et reprise de la dépendance

En cas d'absence de prorogation de la présente autorisation, en cas d'absence de nouvelle autorisation accordée au terme de la présente convention, ou en cas de révocation, de résolution ou de résiliation de la présente convention pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé le service chargé de la gestion du domaine public maritime au moins deux (2) mois à l'avance, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (équipements, installations, etc.) devra être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais, risques et périls par l'État, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai fixé par l'État, et sans préjudice d'éventuelles poursuites dans le cadre d'une procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces équipements et installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Le bénéficiaire demeure responsable des équipements et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'administration.

Article 6-2 : Révocation de l'autorisation prononcée par l'État

• Pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être révoquée à l'initiative de l'État et à quelque époque que ce soit, pour un motif d'intérêt général, se rattachant notamment à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime, moyennant un préavis minimal de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite au bénéficiaire.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions, équipements ou installations ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

Au vu de cette liste, l'État verse au bénéficiaire évincé une indemnité égale, conformément aux dispositions de l'article R. 2124-48 du code général de la propriété des personnes publiques, au montant des dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés et subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement calculé dans les conditions fixées ci-après.

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la présente convention.

Le montant de l'indemnité est fixé sur la base des dépenses réelles justifiées à l'État. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six (6) mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

L'indemnité allouée ne pourra au surplus être supérieure à la valeur de ces équipements et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants réellement pratiqués. Le règlement de cette indemnité vaut acquisition par l'État des biens sur lesquels elle porte.

Par le versement de cette indemnité, l'État est libéré de toutes obligations à l'égard du bénéficiaire.

Lorsqu'une nouvelle autorisation est accordée à une autre personne, cette dernière est substituée à l'État pour indemniser le précédent bénéficiaire des investissements qu'il a réalisés, sous les réserves et dans les conditions prévues par la présente convention.

• Pour inexécution des clauses de la convention

Sous réserve des stipulations de l'article 2-5, la convention peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, après avoir entendu le bénéficiaire et un mois après une mise en demeure restée sans effet :

- en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention,
- en cas de non-usage de la dépendance occupée dans un délai de un (1) an ou de cessation de son usage pendant une durée de un (1) an,

La révocation est notifiée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6-3 : Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du bénéficiaire avant l'échéance normalement prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE VII : Conditions financières

Article 7-1 : Frais de publicité

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du bénéficiaire.

Article 7-2 : Redevance domaniale

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public maritime ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, la commune de LOUANNEC s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le

montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L2125-1 et L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Pour les ZMEL, la collectivité gestionnaire peut demander un ajustement annuel du montant de la redevance en fonction de l'occupation réelle de la zone. La modulation de la tarification au titre de l'année N-1 ne pourra être envisagée que si la collectivité transmet à la DDFIP avant le 31 janvier de l'année N un état signé indiquant le nombre de mouillages réellement occupés.

À défaut, l'occupation sera réputée être à 100 % de la capacité de la ZMEL.

Une régularisation, à la hausse ou à la baisse, sera ensuite calculée en début d'année N en fonction de l'occupation réelle pour l'année N-1.

Le montant de la redevance est fixé à 2 670 euros pour 30 unités (valeur 2024).

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02. Conformément à l'article R2115-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Si le montant de la redevance est supérieur à 76 euros annuels : La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Si la redevance est inférieure à 76 euros annuels et le titre inférieur à une durée de 5 ans :

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire.

Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC)

FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture (CSPE...), afin de permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L2125-5 du CGPPP, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la

date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en serait dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 7-3 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à sa signalisation maritime, et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur la dépendance du domaine public maritime.

Article 7-4 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence ou du fonctionnement des équipements ou installations, objets de la présente convention.

Article 7-5 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts, taxes ou redevances, auxquels sont ou pourraient être assujettis les équipements et installations qu'il aura été autorisé à réaliser ou à exploiter.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE VIII : Disposition diverses

Article 8-1 : Avenant

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention doit faire l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

La présente convention sera modifiée par avenant à l'issue des travaux, à réception de l'ensemble des plans de récolement, afin de préciser les surfaces d'emprise définitive de la zone de mouillages et d'équipements légers en vue d'en déterminer les conséquences qui en découlent. À cet effet, le dossier de précisions techniques sera mis à jour.

Article 8-2 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou le préfet maritime, chacun dans son domaine de compétences, le bénéficiaire entendu.

Article 8-3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8-4 : Notifications administratives

Le bénéficiaire fait élection de domicile à la mairie de LOUANNEC. Un représentant qualifié est désigné sur place par le bénéficiaire pour recevoir au nom du bénéficiaire toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de LOUANNEC.

L'État désigne également un représentant qualifié pour recevoir en son nom tous les documents ou informations au titre de la présente convention.

Article 8-5 : Confidentialité des documents ou informations

Au sens du présent article, ont un caractère confidentiel les documents ou informations, de quelque nature et sous quelque forme qu'ils soient, identifiés comme tels (I) dans la présente convention ou (II) par le bénéficiaire lors de leur transmission à l'État, notamment en application des contrats passés par le bénéficiaire ou des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, telles que le titre 1er du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, l'article L. 124-4 du code de l'environnement ou l'article L. 413-1 du code minier.

L'État et le bénéficiaire s'engagent à garder strictement confidentiels lesdits documents ou informations, à ne les utiliser que pour l'objectif pour lequel ils ont été communiqués, et à ne les divulguer à aucun tiers, sauf si cette communication lui est prescrite par une décision juridictionnelle ou une décision administrative s'imposant à lui.

Toutefois, en cas de demande par un tiers de communication de documents ou informations relatives à la convention, le représentant qualifié de l'État visé à l'article 8-4 se rapproche du bénéficiaire afin de déterminer les suites à donner à cette demande.

TITRE IX : Approbation de la convention

Article 9 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté inter-préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté
à SAINT-BRIEUC, le 05 DEC. 2023

Pour l'État,

Le préfet des Côtes-d'Armor


Stéphane ROUVÉ

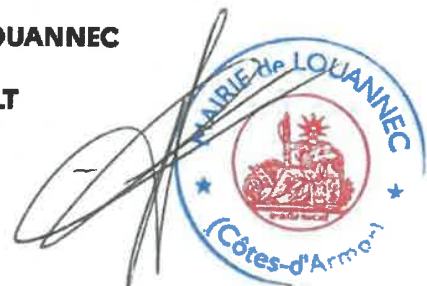
Vu et accepté
à LOUANNEC, le 23 OCT. 2023

Pour le bénéficiaire,

Le maire de LOUANNEC

Gervais EGAULT

15/16



Annexes

Annexe 1 : Plan de localisation de la zone de mouillages et d'équipements légers

Annexe 2 : Tableau des coordonnées géo-référencées de la zone de mouillages

Annexe 3 : Plan d'implantation des mouillages

Annexe 4 : Descriptif des mouillages

Annexe 5 : Décision du directeur départemental des finances publiques des Côtes-d'Armor

Annexe 6 : Arrêté inter-préfectoral de règlement de police du.....

Annexe 7 : Arrêté inter-préfectoral d'approbation de la convention du

Annexe 1 : Coordonnées de la ZMEL



RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR LA ZONE DE MOUILLAGE ET D'EQUIPEMENTS LEGERS DE LOUANNEC

Les coordonnées de l'enveloppe de la ZMEL et du périmètre de police sont présentées ci-après.



Tableau 2 : Cordonnées de l'enveloppe de la ZMEL en degrés minutes secondes

Point	Latitude	Longitude
A	48° 48' 9.032" N	3° 23' 58.898" W
B	48° 48' 10.742" N	3° 23' 46.86" W
C	48° 48' 6.12" N	3° 23' 43.386" W
D	48° 48' 7.186" N	3° 23' 50.77" W
E	48° 48' 4.406" N	3° 23' 51.954" W
F	48° 48' 3.712" N	3° 23' 56.069" W
G	48° 48' 6.304" N	3° 23' 57.61" W
H	48° 48' 7.135" N	3° 24' 0.133" W

1.3 CARACTERISATION DE LA ZONE DE MOUILLAGE

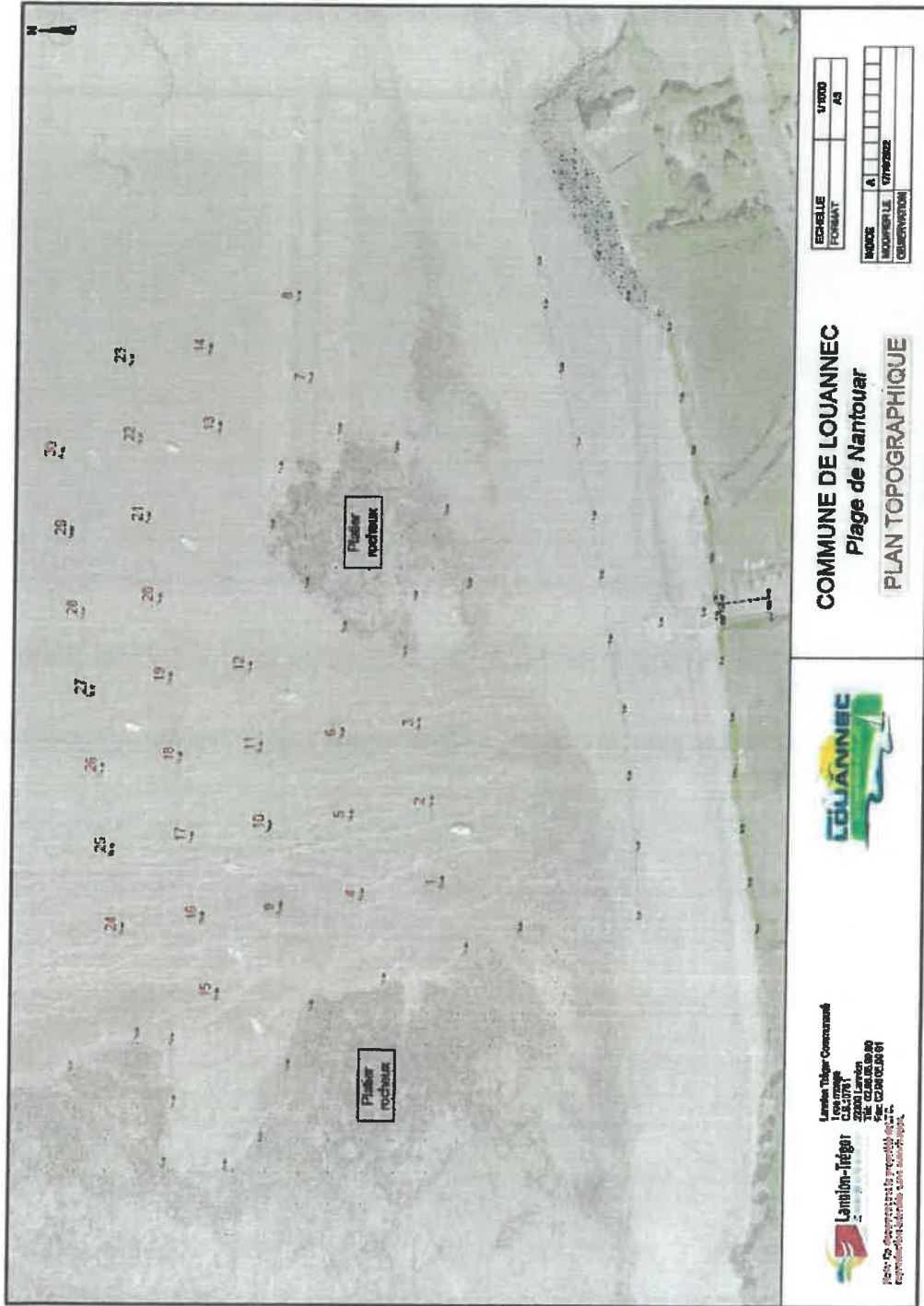
Les mouillages sur cette zone sont équipés de corps-morts en béton de 70 cm * 70 cm * 40 cm sur lesquels sont fixées des chaînes. Les occupants viennent ensuite mailler leurs cordes/chaînes puis une bouée.

ANNEXE 2 Coordonnées géographiques des corps-morts

Nom	Longitude	Latitude
Corps-mort 01	-3.398794704	48.80138292
Corps-mort 02	-3.398456043	48.80143548
Corps-mort 03	-3.398126266	48.80148929
Corps-mort 04	-3.398875621	48.80160591
Corps-mort 05	-3.398541429	48.80165679
Corps-mort 06	-3.398198683	48.80170494
Corps-mort 07	-3.3966956	48.80188636
Corps-mort 08	-3.39635686	48.80194291
Corps-mort 09	-3.398963278	48.80182819
Corps-mort 10	-3.398617047	48.80187966
Corps-mort 11	-3.398286297	48.80192726
Corps-mort 12	-3.397950778	48.80197956
Corps-mort 13	-3.396942659	48.80212721
Corps-mort 14	-3.396614043	48.80217572
Corps-mort 15	-3.399355199	48.80198326
Corps-mort 16	-3.399031282	48.80204537
Corps-mort 17	-3.398698492	48.8020973
Corps-mort 18	-3.398361218	48.80214943
Corps-mort 19	-3.398027077	48.80219715
Corps-mort 20	-3.3976934	48.80224932
Corps-mort 21	-3.397353477	48.8023009
Corps-mort 22	-3.397019551	48.80234616
Corps-mort 23	-3.396689712	48.80239419
Corps-mort 24	-3.399111638	48.80226709
Corps-mort 25	-3.398778123	48.80231638
Corps-mort 26	-3.398439643	48.80236645
Corps-mort 27	-3.39811239	48.80241688
Corps-mort 28	-3.397779152	48.80246129
Corps-mort 29	-3.39744391	48.80251443
Corps-mort 30	-3.397113215	48.80256328



ANNEXE 3 Plan de la zone de montage



Localisation des différents corps-morts de l'AOT

ANNEXE 4 : CARACTÉRISATION DES MOUILLAGE

Les mouillages sur cette zone sont équipés de corps-morts en béton de 70 cm * 70 cm * 40 cm sur lesquels sont fixées des chaînes. Les occupants viennent ensuite mailler leurs cordes/chaines puis une bouée.

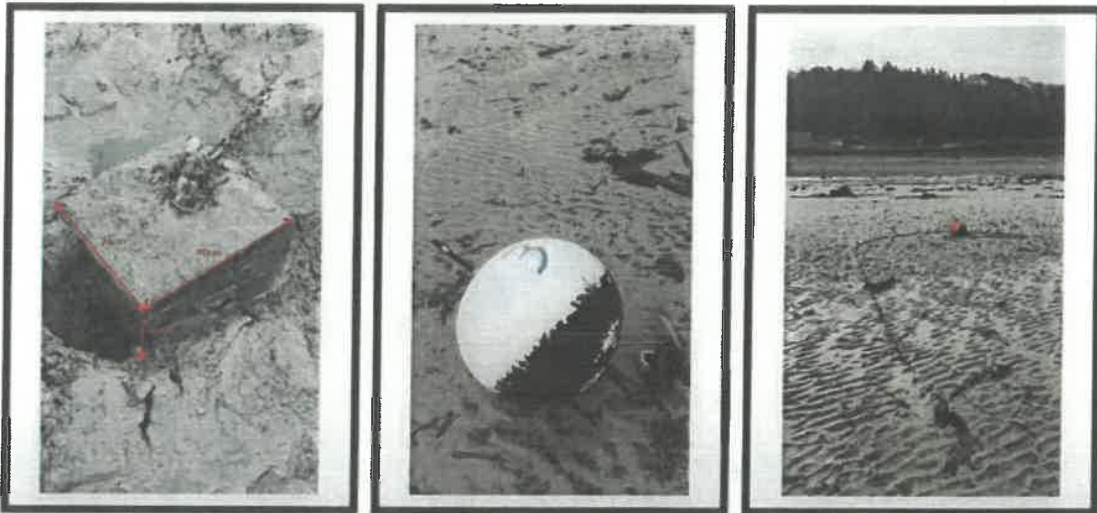


Figure 1 : Photo de gauche : corps-mort en béton, photo au centre, exemple de bouée avec numéro emplacement. Photo de droite : chaîne + bouée

Les flotteurs seront visibles depuis la surface, suffisamment dimensionnés et porteront le numéro du poste du mouillage.

Les corps-morts sont déjà en place, il n'est pas prévu de travaux visant à déplacer ou installer de nouveaux corps-morts.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
CÔTES D'ARMOR
17, RUE DE LA GARE - CS 82366
22023 SAINT BRIEUC CEDEX 1

Direction départementale des Finances publiques
des Côtes d'Armor
Service local du domaine
17, rue de la gare - CS 82366
22023 Saint Brieuc cedex 1
Mél. :
ddfip22.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Meven HERNIO
Téléphone : 02-96-76-84-35
Mél. : meven.hernio@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : courriel du 22/05/2023

M LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
A L'ATTENTION DE M. BAHIER EMMANUEL
1, RUE DU PARC CS 52256
22000 SAINT BRIEUC

Saint Brieuc, le 22/06/2023

Objet : Redevance ZMEL Louannec

Monsieur,

Par mail cité en référence, vous m'avez transmis pour avis le projet d'une autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public avec les caractéristiques suivantes :

- objet : organisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) aux lieu-dit « Nantouar ».
- demandeur : Louannec (siret : 212 201 347 00011).
- durée : 15 ans du 01/01/2024 au 31/12/2039

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

Pour les ZMEL, la collectivité gestionnaire peut demander un ajustement annuel du montant de la redevance en fonction de l'occupation réelle de la zone. La modulation de la tarification au titre de l'année N-1 ne pourra être envisagée que si la collectivité transmet à la DDFIP avant le 31 janvier de l'année N, un état signé indiquant le nombre de mouillages réellement occupé.

A défaut, l'occupation sera réputée être à 100 % de la capacité de la ZMEL.

Une régularisation, à la hausse ou à la baisse, sera ensuite calculée en début d'année N en fonction de l'occupation réelle pour l'année N-1.

Article 1 : Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de :

2670 € (89€ tarif référence 2024) pour 30 places occupées dans la ZMEL.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP 02.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Article 2 : Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 3 : Modalités de paiement de la redevance

Si le montant de la redevance est supérieur à 76 euros annuels :

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Si le montant de la redevance est inférieur à 76 euros annuels et le titre inférieur à une durée de 5 ans :

La redevance est payable en une fois pour toute la durée de l'occupation dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC)

FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture (CSPE...), afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 4 : Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 5 : Traitement des données à caractère personnel (à faire figurer impérativement dans le titre d'occupation délivré à l'occupant)

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédoc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Départementale des Finances
Publiques Des Côtes d'Armor

Isabelle BINARD
Inspectrice des Finances Publiques
Service Local du Domaine





**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

26 DEC. 2023

**Arrêté interpréfectoral du
portant règlement de police de la zone de mouillage et
d'équipements légers au lieu-dit « Nantouar », sur le littoral de la
commune de LOUANNEC**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet maritime de l'Atlantique,
Vice-amiral d'escadre

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L 341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 216-6, L. 218-10 et L. 218-19§1 al.1, L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports, notamment la cinquième partie ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code pénal, notamment les articles L131-13 et R610-5 ;

Vu le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n°77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22 Prefet22

Vu le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports ;

Vu l'arrêté n°2011/46 modifié par l'arrêté 2012/092 du 19 juillet 2012 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2023 de M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer, portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté n°2023/211 du 15 novembre 2023 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du _____ autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par des zones de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Nantouar » sur le littoral de la commune de LOUANNEC ;

Vu la délibération du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 10 novembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1^{er} : Objet

Le présent règlement de police est applicable aux zones de mouillages et d'équipements légers de LOUANNEC, situées aux lieux-dits « Nantouar » telles que représentées au plan annexé à l'arrêté interpréfectoral susvisé autorisant la dites zone.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traités d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : vocation de la zone

L'usage de la zone est principalement réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation ou intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages à l'exception du chenal, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires sur la zone de mouillage. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau, de transbordement et de mise en place des mouillages.

Le conducteur du véhicule doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- a) veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
- b) veiller à ce que le véhicule utilisé soit dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,

- c) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation de véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes,
- d) veiller à la libre circulation et la sécurité des piétons sur la plage,
- e) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation du véhicule terrestre à moteur qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
- f) allumer les feux de croisement du véhicule pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
- g) enlever le véhicule ainsi que la remorque du domaine public maritime dès la mise à l'eau effectuée,
- h) présenter le titre de mouillage à toute réquisition.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) utilisation des mouillages :

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navires

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

À défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, puis le CROSS Corsen 196, puis les agents chargés de la police de la zone de mouillages, puis les sapeurs-pompiers (tél : 18, ou 112 d'un téléphone portable).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages et sur l'estran, et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à-terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

La pêche maritime est réglementée.

Dans le cas où elle serait autorisée par un classement sanitaire sur le secteur concerné, il est cependant interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages.

S'il existe un classement sanitaire sur le reste de la zone, la pêche à pied de loisir (ramassage de coquillages) peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, en période d'exploitation des mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal ...).

CHAPITRE II – Infractions et sanctions

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, seront constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le Maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R. 341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3e classe.

- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L. 218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L. 216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – Dispositions diverses

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 :

Lorsqu'il est mis fin à la zone de mouillage, que cela soit par absence de renouvellement de la convention, absence de nouvelle autorisation accordée, révocation, résolution ou résiliation de la convention pour quelque cause que ce soit, le présent arrêté est abrogé d'office.

Article 21 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES par courrier postal ou par courrier électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de LOUANNEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document sera consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il fera l'objet d'un affichage en mairie de LOUANNEC pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

Pour le préfet des Côtes-d'Armor et le préfet maritime de l'Atlantique



Pierre VILBOIS

Directeur adjoint, de la DDTM des Côtes-d'Armor délégué à la mer et au littoral

Le présent arrêté a été notifié au titulaire de l'autorisation des zones de mouillages par la DDTM/DML le : **11 JAN. 2024**

Destinataires :

- Titulaire de l'autorisation des zones de mouillages
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques des Côtes d'Armor / service local du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ SAMEL



ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 26 DEC. 2023
approuvant la convention du 5 décembre 2023 fixant les modalités de
l'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime
par une zone de mouillage et d'équipements légers
au lieu-dit « Nantouar »
sur le littoral de la commune de LOUANNEC

LE PREFET DES COTES-D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2124-1 et L. 2124-5, R. 2124-39 à R. 2124-56 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 5000-2 ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 341-8 et suivants, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 219-7, L. 321-1, L. 321-2, L. 321-5, L. 321-9 et L. 362-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 532-2, L. 532-3, L. 532-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-3 et L. 2212-4 ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-677 du 4 juin 2020 relatif à l'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des limites administratives des ports ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2023 de M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer, portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté n°2023/211 du 15 novembre 2023 du Préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'appréciation de compatibilité avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement conduite en application de l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la convention du 5 décembre 2023 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillage et d'équipements légers au lieu-dit « Nantouar » sur le littoral de la commune de LOUANNEC accordées à la commune de LOUANNEC ;

Vu la demande présentée par la commune de LOUANNEC représentée par Monsieur Gervais EGAULT, le 30 mai 2023 sollicitant l'organisation d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de LOUANNEC, au lieu-dit « Nantouar » ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article du 21° de l'article R. 414-19 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 9 décembre 2020 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement de dispenser le projet de renouvellement de la zone de mouillage et d'équipements légers de LOUANNEC de la production d'une étude d'impact ;

Vu l'avis favorable de l'unité départementale de l'agence régionale de santé des Côtes-d'Armor du 22 juin 2023 ;

Vu l'avis du directeur interrégional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 29 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 20 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale des finances publiques (service local du domaine) du 20 juin 2023 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

Vu l'avis favorable conforme du préfet maritime par délégation du 20 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 13 octobre 2023 ;

Vu la délibération communale acceptant la convention le 10 novembre 2023;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime au demeurant préexistants de longue date, sans inconvénient en ce lieu ;

CONSIDÉRANT que l'organisation du mouillage des navires tels que définis au code des transports est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de LOUANNEC et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté par la commune de LOUANNEC est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune de LOUANNEC ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est du fait de ses caractéristiques et de son emplacement compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Nord Atlantique – Manche Ouest ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'autorisation a pour objet l'occupation du domaine public maritime naturel en vue de l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur la commune de LOUANNEC.

Les conditions et limites de l'autorisation, le détail des travaux, équipements ou installations autorisés et leur position sont précisées dans la convention ci-jointe et ses annexes.

Article 2 : Le présent arrêté approuve la convention ci-jointe et ses annexes, portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel, établie entre :

- la commune de LOUANNEC
et
- l'État, représenté par le préfet des Côtes-d'Armor

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels, au sens des articles L. 2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, et sa durée, attachée à celle de la convention, est fixée à quinze ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans le délai de droit commun de deux mois suivant la date de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor et du préfet maritime/du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, ou par recours hiérarchique adressé aux ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet, susceptible d'être déférée au tribunal administratif compétent dans le délai de droit commun de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, par voie postale ou par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques / Service local du Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de LOUANNEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

Saint-Brieuc, le 26.12.2023

Pour le préfet des Côtes-d'Armor et le préfet maritime de l'Atlantique
par délégation



Pierre VILBOIS

• Directeur adjoint, de la DDTM des Côtes-d'Armor délégué à la mer et au littoral

Le présent arrêté a été notifié par la DDTM/UGDPM, le

11 JAN. 2024

Annexes :

- convention portant sur l'aménagement, l'organisation et la gestion d'une zone de mouillages et d'équipements légers sur une dépendance du domaine public maritime naturel et ses annexes

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques / service local du Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest/Division infrastructures et équipements de sécurité maritime/subdivision des phares et balises de LÉZARDRIEUX
- Préfecture des Côtes-d'Armor / service interministériel de défense et de la protection civile
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL)
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes-d'Armor
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)

DDTM :	ADOC n° 22-...
--------	----------------------

DDTM 22

22-2024-01-11-00004

Arrêté autorisant la capture et le transport de
poissons à des fins de sauvegarde

**Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons
à des fins de sauvegarde**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande de la société FISH PASS en date du 21 novembre 2023 ;

Vu la consultation de l'Office français de la biodiversité ;

Vu la consultation de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Fabien CHARRIER, représentant le bureau d'études Fish-Pass situé 18 rue de la plaine – ZA des 3 Prés – 35 890 Laillé, est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs poursuivis

L'objectif est de réaliser la capture la plus efficace possible de tous les poissons présents en aval du barrage de Rophémel sur la rivière Rance, avant la vidange totale de la retenue du barrage. Deux types de pêches sont prévues :

- une pêche de sauvegarde « toutes espèces » sur la Rance en aval immédiat du barrage et sur un linéaire de 230 m, à réaliser sur 2 jours consécutifs en janvier ou février 2024 ;
- une pêche de sauvegarde « spécifique anguille » sur un linéaire de 30 m en aval d'un seuil de décantation spécialement créé (situé à environ 230 m en aval du barrage de Rophémel sur la Rance) à réaliser à 8 reprises entre avril et octobre 2024.

Article 3 : Personnes autorisées

L'équipe est composée de MM. Fabien CHARRIER, Yann LE PERU, Nicolas BELHAMITI, Matthieu ALLIGNE.

L'équipe de pêche peut éventuellement être complétée par d'autres membres du bureau Fish-Pass. Elle possède une habilitation à la pêche électrique « HO-BE manœuvre : chantier de pêche à l'électricité » ainsi qu'une formation aux premiers secours (SST ou PSC1).

Article 4 : Lieu de capture

Les opérations de sauvegarde sont réalisées sur les communes de GUENROC pour la rive gauche de la Rance et de PLOUASNE pour la rive droite de la Rance. Elles sont situées à l'aval immédiat du barrage de Rophémel.

Article 5 : Méthode mise en place

- pour la pêche « toutes espèces » : un filet de 25 m est installé et correctement attaché avec des fers à béton au niveau du futur seuil de décantation (limite aval de la pêche). La méthode de capture sélectionnée pour cette intervention est la pêche à l'électricité. L'organisation du chantier d'échantillonnage est conforme aux normes NF T90-344, NF T90-358, NF T90-383, XP T90-344, EN 14011 et EN 14962, aux préconisations du « guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité ainsi qu'aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1989 relatif aux installations de pêche à l'électricité.

Un référent technique « échantillonnage », expérimenté et compétent est désigné. Il est garant du bon déroulement de la prestation ainsi que du respect de la sécurité du personnel. Conformément aux préconisations, 4 anodes et 7 épuisettes sont utilisées afin de respecter à minima la règle suivante : 1 anode tous les 5 m de large maximum et 1 épuisette tous les 2,5 m de large maximum.

Ainsi, la totalité de la surface de la station est prospectée de front de l'aval vers l'amont. Les manipulateurs d'anodes, répartis sur toute la largeur, remontent le cours d'eau en effectuant de façon régulière un mouvement consistant à poser le cercle de l'anode devant eux puis à le ramener vers les porteurs d'épuisettes situés en retrait de l'anode, de part et d'autre.

Chaque anode est donc suivie par plusieurs épuisettes qui déchargent leurs poissons à tour de rôle dans la bassine présente derrière eux, de manière qu'il y ait systématiquement toujours au moins 1 épuisette présente sous chaque anode. Les 230 m de station seront ainsi entièrement pêchés de l'aval vers l'amont.

Afin d'effectuer une pêche efficace, il faut compter environ 1h de pêche pour environ 100m de station.

Chaque passage dure entre 2h et 3h de pêche. Au moins 2 passages successifs sont effectués, mais dans le cas de capture de plus de 10 % de l'effectif du passage initial, un nouveau passage est réalisé. 3 à 4 passages sont nécessaires soit 2 passages maximum sur 1 journée.

- pour la pêche n°2 « spécifique anguille » : la méthode de capture est identique à celle utilisée pour la pêche n°1. Ainsi, la totalité de la surface de la station est prospectée de front depuis la limite aval (30 m en aval du seuil de décantation) jusqu'à la limite amont (seuil de décantation). Lors de cette pêche, il n'est pas recherché l'exhaustivité de la capture du peuplement piscicole mais uniquement la capture des anguilles et notamment des jeunes anguillettes. 2 anodes et 4 épuisettes sont préconisées et sont suffisantes au vu de la largeur moyenne du cours d'eau et du caractère lucifuge de l'anguille. 2 passages successifs minimums sont réalisés. En cas de fort recrutement de jeunes anguillettes observé et dans le cas de capture de plus de 10 % de l'effectif du passage initial, un nouveau passage est réalisé. 2 à 3 passages sont nécessaires sur la même journée.

Article 6 : Matériel utilisé

- groupes électrogènes : des groupes électrogènes de marque Hans-Grassl modèle EL64-II, délivrant un courant continu 400/800 V pour une puissance maximale de 7 Kw soit 2 groupes pour connecter 4 anodes (2 anodes par groupe) ;

- anodes : des manches d'anodes de 2 m avec une anode circulaire de 35 cm possédant un bouton contacteur étanche permettant à chaque manipulateur d'anode d'interrompre immédiatement la transmission du courant si nécessaire (sécurité « homme mort » intégrée) ;

- bobines : Afin de transmettre le courant aux anodes, 12 bobines de 90 m seront disposées. En connectant en série 2 bobines, une progression de 180 m en aval et en amont des groupes électrogènes sera possible, sans besoin de déplacer ces derniers en cours de pêche, soit au total 360 m ;

- épuisettes : des épuisettes vide de maille égale à 1 mm, sans nœud pour éviter de blesser les poissons, seront utilisées. Cette maille permettra de capturer toutes les classes de taille de poisson, y compris les alevins et anguillettes de l'année, garantissant une efficacité de capture et une sauvegarde optimale du peuplement piscicole ;

- matériel de physico-chimie : du matériel d'analyse physicochimique sera à disposition permettant de contrôler la conductivité (réglage optimal du matériel de pêche électrique pour garantir une bonne efficacité de capture sans blesser les poissons), la température et le taux d'oxygène de l'eau (surveillance du taux de saturation et des conditions de stabulation des poissons dans les viviers) ;

- ichtyomètre : des ichtyomètres de tailles et de formes différentes sont utilisés en fonction des espèces (ichtyomètres spécifiques pour les anguilles, truites, brochets, petits poissons type chabots) ;

- bacs de stabulation, viviers et bourriches : afin de stabuler et transporter le poisson dans de bonnes conditions, il est utilisé 1 vivier de 400 L, 4 viviers de 250 L, 3 bourriches pour maintenir des poissons dans le cours d'eau si besoin, 20 poubelles de 65 L et 20 seaux de 15 L ;

- pompes d'alimentation en eau : 2 pompes d'alimentation en eau pour renouveler en continu l'eau des viviers afin de stabuler les poissons dans de bonnes conditions d'oxygénation.

Article 7 : Conditions d'exécution

Toutes les précautions sont prises quant à la désinfection des équipements et des opérateurs avant et après chaque opération de capture.

Les appareils sont désinfectés avec un produit spécifique (Virkon...). Un temps d'action minimum de 15 min est respecté pour obtenir une action virucide du produit ainsi qu'un temps de séchage des appareils.

Lorsque les conditions climatiques et hydriques sont critiques pour les espèces présentes, les pêches seront impérativement reportées.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Tous les poissons sont remis à l'eau plus en amont sur la Rance, à l'exception des espèces susceptibles de créer des déséquilibres écologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement, qui sont détruites sur place via l'utilisation d'un surdosage progressif de bain anesthésiant. Les espèces astacoles exotiques envahissantes sont détruites sur place par retrait du tube digestif.

Le point de remise à l'eau identifié par le maître d'ouvrage est situé sur la commune de CAULNES, au niveau du pont de la D25 qui passe par la Rance (à environ 5 km en amont de la retenue de Rophémel).

Article 9 : Périodes de validité

Les interventions sont prévues :

- pour la pêche n°1 : 2 journées consécutives entre le 15 janvier et le 29 février 2024 ;

- pour la pêche n°2 : 8 journées entre le 20 mars et le 30 octobre 2024 (1 intervention par mois en avril, mai, août et septembre et 1 intervention tous les 15 jours en juin et juillet).

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci sont joints à l'original de la déclaration préalable.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, accompagnée d'une copie de la présente autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et au préfet de l'autre département si l'opération concerne des eaux interdépartementales.

Article 12 : Compte rendu

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sous la forme du tableau excel transmis par la DDTM des Côtes-d'Armor, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus à la DDTM, au président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB).

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 14 : Retrait de l'autorisation – Sanctions pénales

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R. 432-6 du code de l'environnement.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 11 JAN, 2024

Pour le Préfet et par délégation,



Le chef de l'unité
nature et forêt,

Marc BONENFANT

DDTM 22

22-2024-01-11-00002

Arrêté autorisant la capture et le transport de
poissons à des fins scientifiques



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 24 octobre 2023 de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu la consultation de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;



Vu la consultation de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

La direction générale Bretagne de l'Office français de la biodiversité située 84, rue de Rennes – 35510 CESSON-SEVIGNE, est autorisée à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques, sanitaires, en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Objectifs poursuivis

Inventaires piscicoles, pêches de sauvegarde.

Article 3 : Personnes autorisées

Les agents de l'Office français de la biodiversité.

Article 4 : Lieux de capture

Cours d'eau, plans d'eau et canaux du département des Côtes-d'Armor.

Article 5 : Moyens de capture utilisés

Pêche électrique, aux engins et aux filets.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur place. Les poissons morts sont évacués. Les éventuelles espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ainsi que les poissons en mauvais état sanitaire devront être détruits puis évacués.

Article 7 : Période de validité

– pour les pêches de sauvegarde :

* de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024 ;

– pour les pêches électriques à des fins scientifiques, les opérations sont réalisées en fonction des catégories piscicoles :

* 1ère catégorie : du 15 mai au 15 octobre 2024 ;

* 2ème catégorie : du 1^{er} mai au 30 novembre 2024.

Article 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci sont joints à l'original de la déclaration préalable.

Article 9 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, accompagnée d'une copie de la présente autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et au préfet de l'autre département si l'opération concerne des eaux interdépartementales.

Article 10 : Compte rendu

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sur la forme du tableau excel transmis par la DDTM des Côtes-d'Armor, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus à DDTM, au président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation – sanctions pénales

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R. 432-6 du code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

11 JAN. 2024

Saint-Brieuc, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité
nautique et forêt,

Mme BONENFANT

DDTM 22

22-2024-01-11-00003

Arrêté autorisant la capture et le transport de
poissons à des fins scientifiques

**Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons
à des fins scientifiques**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 27 novembre 2023 de la société Fish-Pass ;

Vu la consultation de l'Office français de la biodiversité ;

Vu la consultation de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu la consultation de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Fabien CHARRIER, représentant le bureau d'études Fish-Pass situé 18 rue de la plaine – ZA des 3 Prés – 35890 Laillé, est autorisé à capturer des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objectifs poursuivis

Le Frémur fait l'objet d'un programme de restauration de la migration de l'anguille depuis 1995. En 1995, un état initial de la population a été établi. En 1996, les aménagements permettant le libre franchissement des barrages de Pont-es-Omnès et de Pont-Avet ont été réalisés. Depuis 1996, le suivi post aménagement a permis de récolter les paramètres de peuplements piscicoles du Frémur pour évaluer l'impact de la réouverture des voies de migration de l'anguille. L'anguille a été plus particulièrement étudiée. L'étude de cette année vise aussi à évaluer les effets des aménagements.

- pêches électriques : des pêches électriques sont effectuées sur l'ensemble du cours d'eau pour évaluation quantitative et qualitative du peuplement piscicole. Ces pêches électriques ont lieu plusieurs fois dans l'année pour capturer des individus marqués. La pêche électrique d'estimation des populations piscicoles a lieu habituellement en septembre/octobre. D'autres campagnes, plus courtes, peuvent avoir lieu tout au long de l'année. Certaines peuvent éventuellement être marquées par Pit-tag.
- piégeage des anguilles : des pièges à anguilles sont installés sur les barrages de Pont-es-Omnès et du Bois-Joli dans le but de quantifier les flux migratoires. Ces pièges doivent être relevés plusieurs fois par semaine tout au long de l'année.
- piégeage exceptionnel : l'abaissement du niveau de la retenue de Pont-Avet engendrant des problèmes de continuité piscicole (travaux sur le barrage et rénovation de la passe anguille), un système de passe piège est mis en place au niveau du Pont-Avet.

Article 3 : Personnes autorisées

- pour le bureau d'études Fish-Pass : MM. Fabien CHARRIER, Yann LE PERU, Vincent PERES, Maxime DURY Nicolas BELHAMITI, Matthieu ALLIGNE, Yoann BERTHELOT, Mmes Fanny MOYON, Laura BEON, Lise LE GOFF ;
- pour le comité opérationnel des élus et usagers de la Rance : MM. Dominique MELEC, Maxime POUPELIN, Antonin CHAPON et Mme Camille SEROT ;
- pour le Muséum d'histoire naturelle Dinard : MM. Eric FEUNTEN et Anthony ACOU.

Plus d'éventuels étudiants stagiaires accueillis dans l'une de ces structures.

Article 4 : Lieu de capture

Rivière du Frémur sur l'ensemble de son cours.

Article 5 : Moyens de capture utilisés

- appareil de pêche électrique et épuisettes pour les milieux courants et lacustres ;
- pièges fixes à anguille pour la montée et la descente au Bois-Joli à Pont-es-Omnès ainsi qu'à Pont-Avet. D'éventuelles poses de verveux peuvent être effectuées dans la retenue du Bois-Joli.

Article 6 : Destination du poisson capturé

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur place une fois que leurs caractéristiques sont relevées. Les anguilles font l'objet de marquage. Certains individus peuvent être conservés pour analyse au laboratoire (anguilles marquées pour âgeage, mesure de croissance, mesures endocriniennes, estimation de l'infestation par le parasite anguillicola et estimation de la contamination par certains polluants).

Article 7 : Période de validité

- pêches électriques :

* sur la partie classée en 1^{ère} catégorie du cours d'eau en amont du pont de la RD 118 : du 15 mai au 15 octobre 2024 ;

* sur la partie classée en 2^{ème} catégorie du cours d'eau en aval du pont de la RD 118 : du 1^{er} mai au 30 novembre 2024.

- piégeage : de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 8 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu les accords des détenteurs du droit de pêche. Ceux-ci sont joints à l'original de la déclaration préalable.

Article 9 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, accompagnée d'une copie de la présente autorisation à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) et au préfet de l'autre département si l'opération concerne des eaux interdépartementales.

Article 10 : Compte rendu

Les résultats des opérations sont remis sous forme d'un rapport annuel au Muséum national d'histoire naturelle (maître d'ouvrage). Des rapports intermédiaires sont diffusés auprès des personnes et organismes concernés par l'étude.

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adressera un rapport de synthèse sous la forme d'un tableau excel transmis par la DDTM des Côtes-d'Armor, sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus à DDTM, au président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ainsi qu'au président de l'Association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne.

Article 11: Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12: Retrait de l'autorisation – sanctions pénales

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions des autorisations mentionnées à l'article R. 432-6 du code de l'environnement.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 14 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 11 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de l'unité
nature et forêt,

Marc BONENFANT

DRAC BRETAGNE

22-2024-01-15-00001

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0001 du 15/01/2024
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Lescouët-Gouarec (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0001 du 15/01/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Lescouët-Gouarec (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/01/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Lescouët-Gouarec , Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Lescouët-Gouarec , Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Lescouët-Gouarec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/01/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

Service régional de
l'archéologie

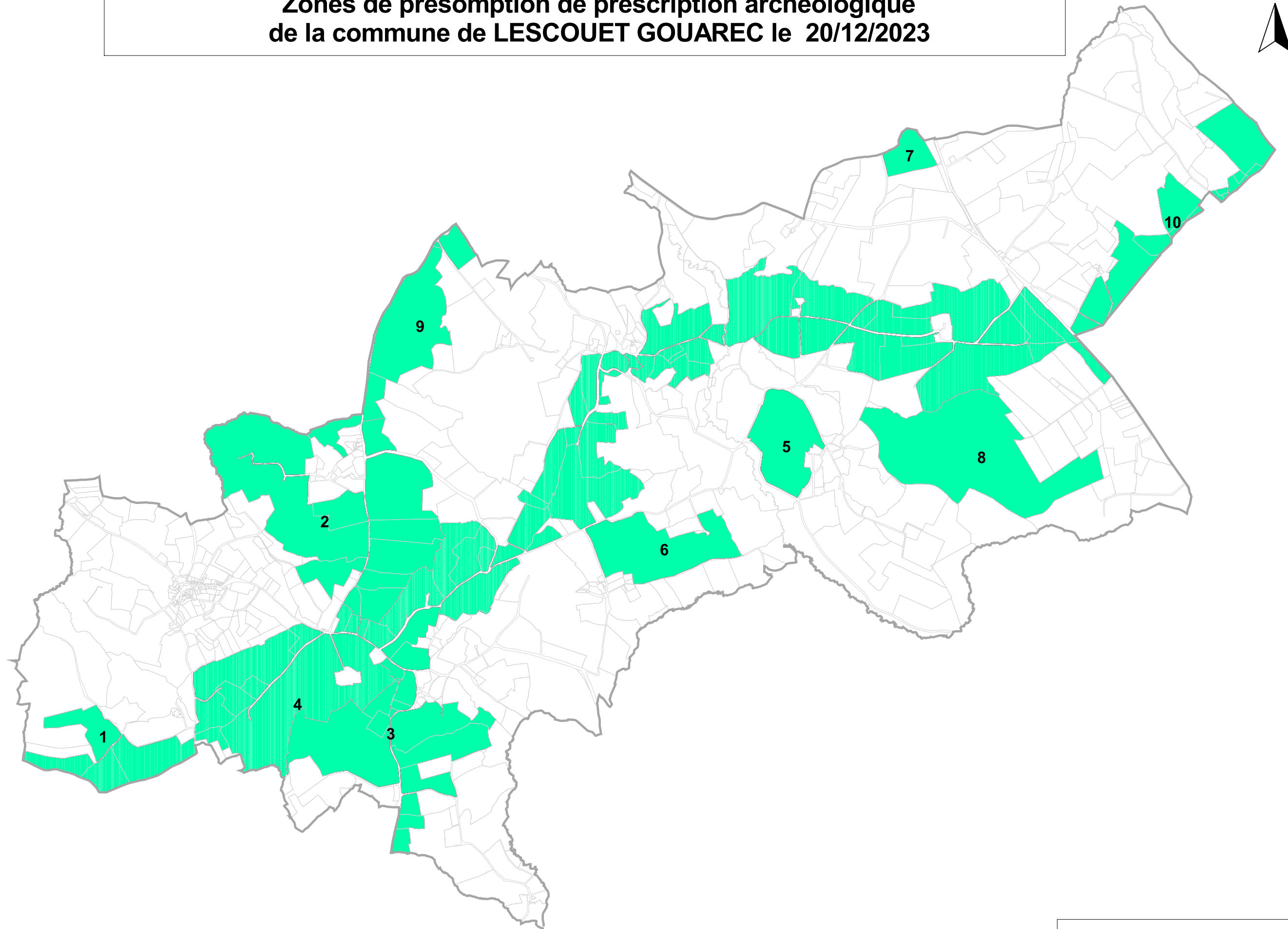
mercredi 20 décembre 2023

LESCOUET-GOUAREC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : WK.3	17470 / 22 124 0002 / LESCOUET-GOUAREC / KERMOËLEZ / KERMOELEZ / enceinte / Moyen-âge ?
2	2023 : WE.1;WL.6;WL.28;WL.29;WL.38à40;WL.45;WL.74;WL.86;WL.93	18491 / 22 124 0003 / LESCOUET-GOUAREC / VOIE de PLERIN à la VOIE VANNES/CARHAIX (en Langoëlan) / Section unique / route / Age du fer - Période récente
3	2023 : WM.16;WM.28;WM.30;WM.31;WM.43;WM.52;WN.1;WN.4;WN.5;WN.8;WN.10à12;WN.42;WN.50	18491 / 22 124 0003 / LESCOUET-GOUAREC / VOIE de PLERIN à la VOIE VANNES/CARHAIX (en Langoëlan) / Section unique / route / Age du fer - Période récente
4	2023 : WB.30;WB.31;WB.64;WB.69;WB.70;WC.7;WC.8;WC.12;WC.13;WC.15à19;WC.42;WC.43;WE.35;WE.38;WE.40à42; WE.45;WE.46;WE.48;WE.77;WE.78;WH.1à3;WI.1;WI.5;WI.8à10;WI.12à14;WK.1;WK.68;WK.69;WL.32à34;WL.37;W L.41à43;WL.85;WL.89;WM.14;WM.15;WM.38à40;WM.64;WM.66	18598 / 22 124 0004 / LESCOUET-GOUAREC / VOIE LAMBALLE/PRIZIAC / Section centrale / route / Age du fer - Période récente
5	2023 : WC.38	19382 / 22 124 0005 / LESCOUET-GOUAREC / CRENNARD BRAZ / CRENNARD BRAZ / exploitation agricole ? / chemin / Second Age du fer ?

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
6	2023 : WH.31	19383 / 22 124 0006 / LESCOUET-GOUAREC / LE GUERNIC / LE GUERNIC / atelier métallurgique ? / habitat ? / Gallo-romain ?
7	2023 : WB.17	28151 / 22 124 0007 / LESCOUET-GOUAREC / KER JULIEN / KER JULIEN / enceinte ? / Epoque indéterminée
8	2023 : WD.29	28152 / 22 124 0008 / LESCOUET-GOUAREC / BOIS DE CRENARD / BOIS DE CRENARD / enceinte / Age du fer ?
9	2023 : WE.6;WE.10;WE.11;WE.71	18489 / 22 181 0014 / PLELAUFF / VOIE de PLERIN à la VOIE VANNES/CARHAIX (en Langoëlan) / Plelauff / route / Age du fer - Période récente
10	2023 : WA.21à26;WA.32;WA.34à37;WA.56;WA.57	18597 / 22 107 0031 / BON REPOS SUR BLAVET / VOIE LAMBALLE/PRIZIAC / Section Centrale / route / Age du fer - Période récente

**Zones de présomption de prescription archéologique
de la commune de LESCOUET GOUAREC le 20/12/2023**



DRAC Bretagne service régional de l'archéologie

DRAC BRETAGNE

22-2024-01-15-00002

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0002 du 15/01/2024
portant création de zone(s) de présomption de
prescription archéologique dans la commune de
Quintenic (Côtes d'Armor)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°ZPPA-2024-0002 du 15/01/2024

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Quintenic (Côtes d'Armor)

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020 DRAC/DSG en date du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Isabelle CHARDONNIER, Directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 10/01/2024 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Quintenic, Côtes d'Armor, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles ;

ARRÊTE :

Article 1 : sur le territoire de la commune de Quintenic, Côtes d'Armor, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur ;

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Côtes d'Armor.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : la Directrice régionale des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Quintenic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Fait à Rennes, le 15/01/2024

Pour le Préfet, et par délégation,
La Directrice régionale des affaires culturelles



Isabelle CHARDONNIER



LISTE DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHEOLOGIQUE

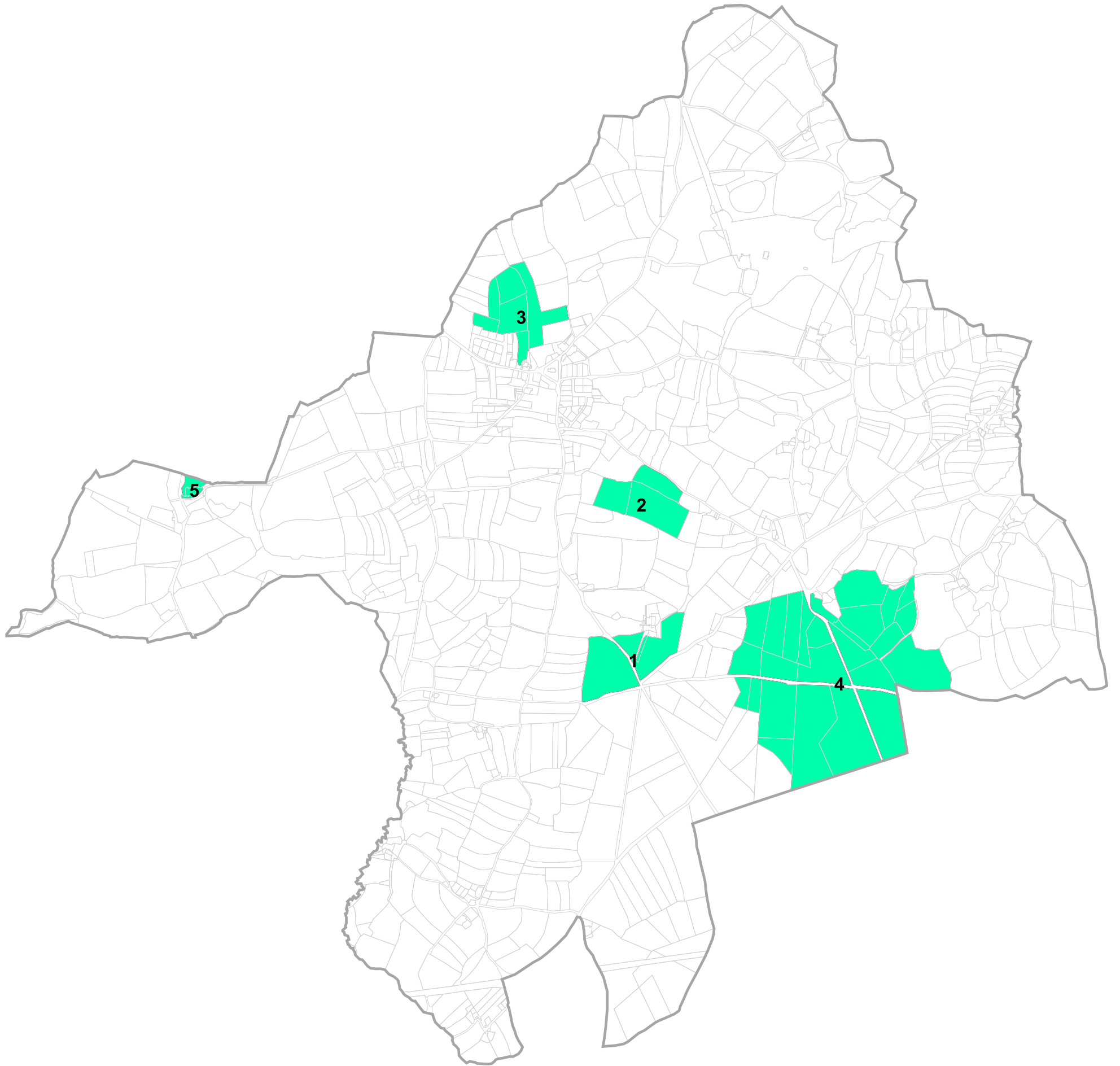
Service régional de
l'archéologie

mercredi 20 décembre 2023

QUINTENIC

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2023 : B.147	18849 / 22 261 0003 / QUINTENIC / QUINGUEUX / QUINGUEUX / Epoque indéterminée / enclos
2	2023 : A.423;A.510;A.785	22971 / 22 261 0004 / QUINTENIC / LA COUR GALLON / LA COUR GALLON / Epoque indéterminée / enclos (système d'), fossé
3	2023 : A.197;A.201à203;A.207;A.699	23143 / 22 261 0005 / QUINTENIC / NORD BOURG / NORD BOURG / Epoque indéterminée / enclos (système d')
4	2023 : A.246à256;A.264;A.270à278;A.350à355	28153 / 22 261 0006 / QUINTENIC / LA CHOPINERIE / LA CHOPINERIE / piège naturel / Epoque indéterminée
5	2023 : B.20;B.21	28154 / 22 261 0007 / QUINTENIC / CHATEAU DE LA SORAIE / LA SORAIE / manoir ? / Bas moyen-âge - Epoque contemporaine

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de QUINTENIC le 04/12/2023



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-01-12-00002

Arrêté accordant au Centre Départemental
d'Enseignement et de Développement du
Secourisme des Côtes-d'Armor un agrément
pour l'enseignement des formations de premiers
secours



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civile**

**Arrêté accordant au Centre Départemental d'Enseignement
et de Développement du Secourisme (CDEDS) des Côtes-d'Armor,
un agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours**

2024-01

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1),

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE PSC),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Émeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Vu la demande d'agrément présentée le 20 novembre 2023 par Monsieur Pascal DESNOUES, Président du Centre Départemental d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (PSC1 formation initiale et formation continue) est accordé pour une période de deux ans à compter du **24 février 2024** au Centre Départemental d'Enseignement et de Développement du Secourisme (CDEDS) des Côtes d'Armor, 7 Kerlaëron – 22290 LANNEBERT.

Article 2 : La directrice de cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 12 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-01-16-00001

Arrêté accordant au Centre Départemental de
l'Union Française des Œuvres Laïques
d'Éducation Physique des Côtes d'Armor
(UFOLEP 22),
le renouvellement de son agrément pour
l'enseignement des formations aux premiers
secours



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté accordant au Centre Départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques
d'Éducation Physique des Côtes d'Armor (UFOLEP 22),
le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations aux premiers
secours**

2024-02

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours,

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,



Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1),

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE PSC),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Émeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu la demande d'agrément présentée le 20 décembre 2023 par Monsieur Gwendal SAVE, Délégué Départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique des Côtes d'Armor ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (PSC1 formation initiale) est accordé pour une période de deux ans à compter **du 03 mars 2024** au Centre Départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique des Côtes d'Armor (UFOLEP 22), 9 rue de Robien – 22000 SAINT-BRIEUC.

Article 2 : La directrice de cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 16 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emeline Barriere', with a stylized flourish at the end.

Émeline BARRIERE

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-01-12-00001

Examen du Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé par la
FNMNS le 06 janvier 2024

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)
Examen du 06 janvier 2024
ORGANISÉ PAR LE CENTRE DE FORMATION DES METIERS DE LA NATATION ET DU
SPORT DES CÔTES-D'ARMOR

À la suite de l'examen organisé le 06 janvier 2024 à Guingamp par le Centre de Formation des Métiers de la Natation et du Sport des Côtes-d'Armor, le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) est délivré aux personnes dont les noms suivent :

- **BOULAIRE Sacha**
- **COUTELAN Lucas**
- **JAFFRET Alexia**
- **KERBOEUF Maëlys**
- **LE MOAL Héloïse**
- **MALIVET Nolwenn**
- **POULAIN Lilou**
- **PRIGENT LE GUEN Eliot**
- **QUERER Soen**
- **SCHWEITZER Alicia**
- **SIMON Gwenn**
- **SURGET Violette**